Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-214

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 13 juin 2018 par Monsieur GUILLOT Camille, conducteur de travaux au sein de l'entreprise SADE – CGTH, ainsi que la modification de programme transmise en date du 15 juin 2018,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées et que la demande d'autorisation de survol est liée à des interventions sur les réseaux et ouvrages des lacs Basto, Noir et Vert de Valmasque,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les Chamois ainsi que les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant que le cœur du parc est un espace de tranquillité et de sérénité pour l'homme et un espace de quiétude pour la faune.

Considérant que le demandeur a concédé une adaptation de programme en supprimant une liaison par hélicoptère entre les lacs Vert et Carbon, contribuant ainsi à préserver la quiétude du secteur de la Baisse de Valmasque et des Merveilles,

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies ci-après, à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de petits matériels et de personnels de l'entreprise SADE - CGTH au niveau des lacs Basto, Noir et Vert de Valmasque, afin d'y procéder à des interventions sur les réseaux et ouvrages hydroélectriques.

Article 2 :

Jours de survol et nombre de rotations autorisés :
- lundi 02 juillet 2018, 3 rotations depuis Casterino vers le lac Basto et 1 rotation vers le lac Noir
- mercredi 04 juillet 2018, 3 rotations entre les lacs Noir et Vert
- vendredi 06 juillet 2018, 3 rotations depuis le lac Vert jusqu'à Casterino

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :
- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef du S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- L'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tel que figuré au plan annexé à la présente.
Il suivra l'axe des vallées en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants.
Tel que figurées aux plans annexés à la présente, les « zones sensibles » situées dans la zone cœur du parc national sont strictement interdites de survol hors « itinéraire autorisé ».

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: RINGOT Benoît
type d'appareil	: Ecureuil B3
n° de l'appareil	: F-GXLA (ou F-GTIE)
nom de la compagnie	: Helicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 18 juin 2018

Le Directeur Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_214

PLAN DE VOL "CASTERINO" <> LACS BASTO, NOIR ET VERT DE VALMASQUE

